

SCRIPTA

Numéro Scripta : 5334

Auteur(s) : Valognes (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Guillaume de Huberville [clerc]

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1296, 10 juillet

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Jean et Gocelin Godinele, de la paroisse de Saint-Cyr, vendent à maître Guillaume d'Huberville, vicaire du grand hôtel de la cathédrale, une rente de onze boisseaux et demi de froment avec les regards. Cette rente est due par Richard Vimont pour deux pièces de terre d'Huberville.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Fontanel Julie, *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche (Sources inédites sur l'histoire du département de la Manche ; 1), 2003, n° 69, p. 185-186.

Texte établi d'après a

[A] tous ceulz qui ces lettres verront et orront, le viconte de Valoingnes, salut. Sachiez que Johan Godinele et Gocelin Godinele, de Saint Cir, presens par devant Vincent Surel, clerc de la viconté de Valloingnes, recongnurent de lour volontey que il ont vendu afin a heritage a tous jours mes a maistre Guillaume de Huberville, clerc, toutes les choses qui sont contenues en une lettre de roy a laquelle ceste presente lettre est annexee avecques dix oes, cil est assavoir unze bouisseaux de froment et demy a la mesure de Huberville de rente, a payer as festes Saint Michiel du Mont en Gargane chacun an, deux pains de deux deniers et deux guelines a Noel et dix oeufs a Pasques avecques les autres dix oeufs dessusd. sur les hoirs Richard Vimont, o l'oumage d'iceulx, que il lui devoient pour deux pieces de terre assises en lad. parroisse, dont la premiere [...] et quinze oeufs dont lesd. vendours se tindrent du tout pour paieiz. Et sunt venuz lesd. vendours et leurs hoirs lad. devantd. vente garantir et deffendre aud. clerc et a ses hoirs appartenant li de par sa mere franchement, quittement et paisiblement vers tous et contre tous de toutes choses quelles que eulz soient, sans dechié et sans amenisement, et eschanger aillours en lour propre heritage value a value, se mestier en estoit. Et quant a cen fournir et enterigner aud. clerc et a ses hoirs appartenant lui de par sa mere qu'il est dessus devisey, lesd. vendours obligent eulz et lour corps partout a prendre, a mettre, a tenir en personne et tous lour biens meubles et non meubles presens et advenir partout ou que il soient a prendre par la justice le roy, a lever et a prendre, et pour paier et rendre les coustz et les despens qui seroient fés pour l'occasion de cen. Et renuncent a toute exception de fait et de droit et de coustume et a toutes autres deffenses quelles que il soient. En tesmoing de cen j'ay seellé ces lettres du seel de la viconté de Valoingnes, sauf le droit le roy et autri. Cen fut fait l'an de grace mil IIc IIIxx, le mardi emprés la feste Saint Martin d'estey.